DOSSIER DE CONSULTATION

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

Construction du second site du CHM à Combani, commune de Tsingoni

Études préliminaires du site

Cahier des clauses techniques particulières

Consultation milieux naturels | Milieux naturels, agriculture et cadre de vie

MAITRE D'OUVRAGE :	Centre hospitalier de Mayotte (CHM), rue de l'Hôpital, BP 04, 97600 Mamoudzou, représenté par son directeur
ASSISTANT TECHNIQUE :	Cellule Mayotte de **setec** organisation, Espace Coralium, bureau 30, 2e étage, Kawéni, 97600 Mamoudzou (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préliminaires, via le RESAH)
CONSULTATION :	Accord-cadre de prestations intellectuelles « Milieux naturels, agriculture et cadre de vie, second site du CHM à Combani ». Tranche ferme et trois tranches optionnelles ; partie à prix forfaitaires et partie à bons de commande
PIECE :	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), consultation milieux naturels, du 9 octobre 2026, établi pour le compte du CHM par **setec** organisation. La procédure, le calendrier de la consultation et les conditions de remise des offres sont fixés par le règlement de la consultation ; les clauses administratives par le CCAP

Sommaire

Cahier des clauses techniques particulières : neuf articles et une annexe

1. **Objet et contexte**
 - 1.1 L'opération
 - 1.2 Le site
 - 1.3 Textes et normes de référence
2. **Consistance du marché**
 - 2.1 Décomposition
 - 2.2 Périmètre et données d'entrée
 - 2.3 Ce qui n'est pas dans le marché
 - 2.4 Partie à bons de commande
3. **État initial de la faune, de la flore et des habitats (N1 à N6, N14)**
 - 3.1 Objectifs
 - 3.2 Cadrage, données existantes et protocole (N1)
 - 3.3 Flore et habitats (N2)
 - 3.4 Faune terrestre (N3)
 - 3.5 Chiroptères (N4)
 - 3.6 Faune aquatique de la ravine (N5)
 - 3.7 Calendrier des passages et passages complémentaires (N14)
 - 3.8 Méthodes à moindre impact et biosécurité
 - 3.9 Bioévaluation et rapport d'état initial (N6)
4. **Zones humides (N7, N17)**
 - 4.1 Référentiel
 - 4.2 Plan d'échantillonnage (N7)
 - 4.3 Sondages et relevés de végétation
 - 4.4 Délimitation et rapport
 - 4.5 Sondages complémentaires (N17)
5. **Cadre de vie (N8 à N10, N15, N16)**
 - 5.1 État initial acoustique (N8, N15)
 - 5.2 Qualité de l'air (N9, N16)
 - 5.3 Paysage (N10)
6. **Évaluation environnementale et tranches optionnelles**
 - 6.1 Cadrage de l'évaluation environnementale (N11)
 - 6.2 Tranche optionnelle 1 : étude préalable agricole
 - 6.3 Tranche optionnelle 2 : dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées
 - 6.4 Tranche optionnelle 3 : dossier de demande d'autorisation de défrichement
7. **Données, rendus et coordination (N12, N13)**
 - 7.1 Données géographiques et naturalistes
 - 7.2 Rendus
 - 7.3 Réunions et exemplaires (N12)
 - 7.4 Coordination avec le maître d'ouvrage (N12)
 - 7.5 Mobilisation (N13)
8. **Conditions d'exécution**
 - 8.1 Accès aux parcelles
 - 8.2 Sécurité et déclarations de travaux
 - 8.3 Saisons
 - 8.4 Découvertes
 - 8.5 Coordination avec les autres titulaires

9. Délais

A. Annexe. Périmètre de l'opération

1. Objet et contexte

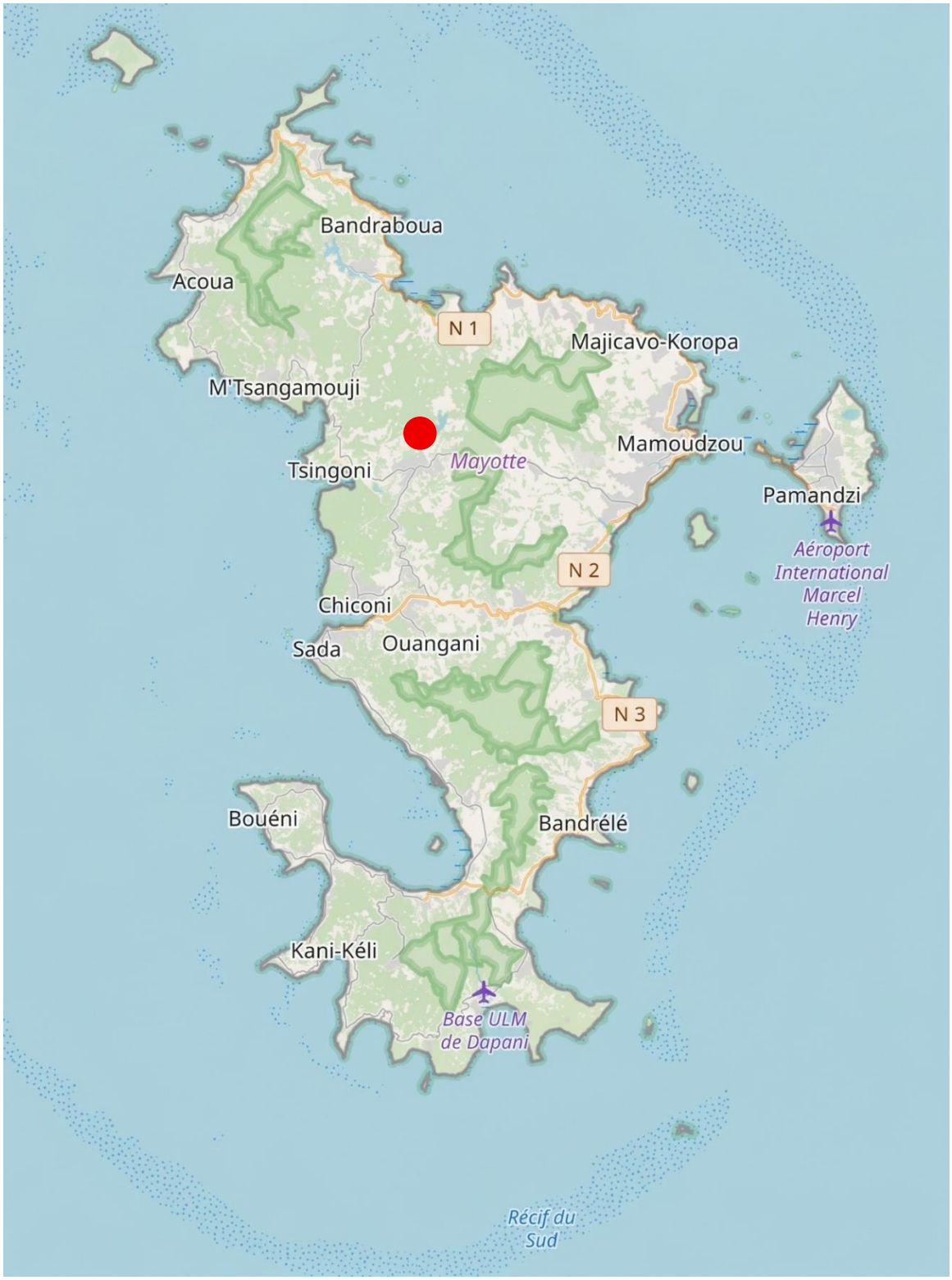
1.1 L'opération

Le Centre hospitalier de Mayotte (CHM) prépare la construction d'un second site hospitalier à Combani, commune de Tsingoni. Avant de désigner le programmiste puis le concepteur, il fait conduire des études préliminaires du site, passées en marchés séparés. Le présent marché en porte les milieux naturels, les zones humides, le cadre de vie et le cadrage de l'évaluation environnementale.

L'emprise contractuelle est le périmètre du projet, en tireté rouge, du plan de l'EPFAM reproduit en annexe : 18,45 ha de terrains agricoles (184 526 m² selon l'avis du directoire du CHM n° 2023/17 du 20 juillet 2023). L'expropriation est en cours et quatre parcelles appartiennent au Département. Le titulaire signale par écrit les écarts entre ce plan et le cadastre ; le CHM les arbitre.

Le CHM est assisté de **setec** organisation, cellule Mayotte, ci-après « l'assistant technique », interlocuteur du titulaire pour l'exécution technique ; les décisions contractuelles appartiennent au CHM.

1.2 Le site



Situation du site à Grande-Terre. Fond de carte : © contributeurs d'OpenStreetMap.

—

Le site s'étend au nord du village de Combani et du golf, entre la route de Combani et la route du RSMA ; une ravine le traverse ou le borde et il jouxte la retenue collinaire de Combani. Aucun inventaire naturaliste de l'emprise n'est connu. Le terrain, en zone agricole A du plan local d'urbanisme de Tsingoni, fait l'objet d'un dossier de déclassement devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le plan de prévention des risques naturels de Tsingoni (arrêté préfectoral du 8 mars 2019) classe une grande partie de l'emprise en aléa d'inondation.

1.3 Textes et normes de référence

Les normes citées s'entendent « ou équivalent », dans leur version en vigueur à la date de l'intervention ; le titulaire établit l'équivalence et vérifie l'applicabilité à Mayotte de chaque texte qu'il cite. Les noms d'espèces suivent TAXREF dans sa version en vigueur à la date du rapport.

Le régime de l'accord-cadre et des bons de commande, le régime des résultats, l'usage des données personnelles des exploitants, la condition d'exécution à caractère environnemental, la prolongation des délais et les pénalités sont fixés par le CCAP.

2. Consistance du marché

2.1 Décomposition

Le marché est un accord-cadre à une tranche ferme et trois tranches optionnelles. Sa partie à prix forfaitaires comprend les lignes N1 à N13 et les tranches optionnelles, sa partie à bons de commande les lignes N14 à N17 (article 2.4). L'article 6 décrit la situation qui conduit à affermir chaque tranche optionnelle.

La tranche ferme s'exécute en cinq parties techniques, chacune démarrée par ordre de service (article 9) : n° 1, données existantes, protocole et cadrage de l'évaluation environnementale (N1, N11) ; n° 2, zones humides (N7) ; n° 3, cycle d'inventaire, qualité de l'air et rapport d'état initial (N2 à N6, N9) ; n° 4, état initial acoustique (N8) ; n° 5, paysage (N10). Les lignes N12 et N13 couvrent les cinq parties techniques ; les lignes N14 à N17 sont commandées par bon de commande dans la partie technique de leur objet.

Chaque prestation porte le numéro de sa ligne au cadre de prix. Elle est décrite par son objet, son résultat attendu et son rendu ; le contenu minimal, lorsqu'il en est fixé un, est compris dans le forfait. La méthode appartient au titulaire, qui la présente dans son mémoire technique.

N°	PRESTATION	NATURE
N1	Cadrage, recueil et analyse des données naturalistes existantes, protocole d'inventaire	**Tranche ferme, prix forfaitaire**
N2	Flore et habitats, deux campagnes (saison des pluies, saison sèche)	**Tranche ferme, prix forfaitaire**
N3	Faune terrestre, cinq passages répartis sur le cycle annuel	**Tranche ferme, prix forfaitaire**
N4	Chiroptères, deux sessions d'enregistrement passif	**Tranche ferme, prix forfaitaire**
N5	Faune aquatique de la ravine, deux campagnes	**Tranche ferme, prix forfaitaire**
N6	Bioévaluation, cartographie des habitats et des enjeux, rapport d'état initial	**Tranche ferme, prix forfaitaire**

N°	PRESTATION	NATURE
N7	Délimitation des zones humides : 30 sondages pédologiques et relevés de végétation	Tranche ferme, prix forfaitaire
N8	État initial acoustique : 2 points de longue durée (24 h) et 4 de courte durée	Tranche ferme, prix forfaitaire
N9	Qualité de l'air : deux campagnes de 14 jours (saison des pluies, saison sèche)	Tranche ferme, prix forfaitaire
N10	Analyse paysagère et des perceptions	Tranche ferme, prix forfaitaire
N11	Cadrage de l'évaluation environnementale, le cas échéant dossier de demande de cadrage préalable	Tranche ferme, prix forfaitaire
N12	Pilotage, réunions, coordination avec les autres titulaires	Tranche ferme, prix forfaitaire
N13	Mobilisation, déplacements, véhicule	Tranche ferme, prix forfaitaire
TO 1	Étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricole	Tranche optionnelle 1, prix forfaitaire
TO 2	Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées	Tranche optionnelle 2, prix forfaitaire
TO 3	Dossier de demande d'autorisation de défrichement	Tranche optionnelle 3, prix forfaitaire
N14	Passage faune complémentaire	Tranche ferme, bons de commande
N15	Point acoustique de longue durée (24 h) complémentaire	Tranche ferme, bons de commande
N16	Point de mesure de l'air complémentaire, par campagne	Tranche ferme, bons de commande
N17	Sondage pédologique complémentaire de zones humides, avec relevé de végétation	Tranche ferme, bons de commande

2.2 Périmètre et données d'entrée

L'aire d'étude immédiate est l'emprise ; l'aire rapprochée y ajoute une bande de 100 m et la ravine sur 200 m à l'amont et à l'aval ; l'aire éloignée, de 5 km, sert aux données existantes, aux continuités et aux vues lointaines. Hors de l'emprise, les observations se font depuis les voies publiques ou sous autorisation d'accès (article 8.1). Faute d'un rendu d'une autre consultation (article 8.5), le titulaire travaille sur les données publiques, sans modification des délais.

2.3 Ce qui n'est pas dans le marché

Ne relèvent pas du marché : l'étude d'impact, la demande d'autorisation environnementale et le dossier au titre de la loi sur l'eau, rédigés en conception ; les prestations des autres consultations ; l'archéologie préventive ; la recherche de sites de compensation et la mise en œuvre des mesures ; la tierce expertise imposée au pétitionnaire. Le CHM signe et dépose les demandes que le titulaire prépare.

2.4 Partie à bons de commande

Les lignes N14 à N17 sont exécutées sur bons de commande, aux quantités constatées contradictoirement, dans les conditions du CCAP ; leurs cas de recours figurent aux articles 3.7, 4.5, 5.1 et 5.2. Le détail quantitatif estimatif, qui sert au jugement des offres, retient une unité des lignes N14 et

—

N15, quatre de la ligne N16 et vingt de la ligne N17. Chaque prix unitaire comprend la préparation, le déplacement, le terrain, l'exploitation et l'intégration au rendu.

Le matériel posé reste aux risques du titulaire ; seuls un point acoustique de longue durée ou une mesure par tubes perdus du fait d'un tiers sont repris sur bon de commande.

3. État initial de la faune, de la flore et des habitats (N1 à N6, N14)

3.1 Objectifs

L'état initial établit, sur un cycle annuel complet, les espèces et les habitats de l'aire d'étude et l'usage que la faune fait du site, avec la précision qu'exigent l'étude d'impact et une éventuelle demande de dérogation au titre des espèces protégées. Les lignes N2 à N5 ont pour rendu le rapport d'état initial (article 3.9) et pour minimums ceux de l'article 3.7.

3.2 Cadrage, données existantes et protocole (N1)

Objet. Analyser les données naturalistes existantes de l'aire éloignée et fixer le protocole d'inventaire.

Résultat attendu. Les espèces et les habitats à rechercher et leur période de détection ; un protocole qui fixe par groupe les méthodes, les points, l'effort et le calendrier, respecte les minimums de l'article 3.7, est validé au lancement et tenu à jour à chaque passage.

Rendu. Synthèse des données existantes, protocole et planning.

3.3 Flore et habitats (N2)

Objet et résultat attendu. La carte des habitats de l'emprise et des lisières au 1/2 000, unité minimale de 500 m² (100 m² pour les habitats humides et les stations d'espèces protégées), dans la typologie de référence des habitats de Mayotte ; les stations d'espèces patrimoniales ou protégées et leur effectif ; les espèces exotiques envahissantes et leur abondance ; les arbres remarquables.

3.4 Faune terrestre (N3)

Objet et résultat attendu. Pour les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les mammifères terrestres, les papillons de jour et les libellules : les espèces, leurs effectifs, les indices de reproduction et l'usage du site ; les groupes de makis et leurs arbres d'alimentation et de repos ; la recherche ciblée des espèces patrimoniales que signalent les données existantes.

3.5 Chiroptères (N4)

Objet et résultat attendu. Les espèces de chiroptères et leur activité par nuit et par point ; les roussettes et leurs arbres de repos ; les gîtes potentiels, les constructions n'étant inspectées que de l'extérieur sauf accord écrit de l'occupant.

3.6 Faune aquatique de la ravine (N5)

Objet et résultat attendu. Les poissons, les macrocrustacés et les mollusques de la ravine, relâchés sur place ; ses habitats et les obstacles à la circulation des espèces ; la température, la conductivité, l'oxygène dissous et le pH. À sec, la ravine est décrite et la campagne reportée dans la saison si l'écoulement reprend.

3.7 Calendrier des passages et passages complémentaires (N14)

Chaque passage est annoncé à l'assistant technique dix jours au moins à l'avance et suivi sous huit jours d'un relevé écrit : dates, conditions, effort, observations notables, biosécurité.

GROUPE	PASSAGES	EFFORT MINIMAL
Flore et habitats (N2)	Deux campagnes : décembre à mars, mai à septembre	**Emprise parcourue en totalité ; un relevé floristique par type d'habitat et par campagne**
Faune terrestre (N3)	Cinq passages espacés de six semaines au moins : trois en saison des pluies, dont un en novembre ou décembre ; deux en saison sèche, dont un de juin à août	**Par passage, deux jours consécutifs, deux aubes et une soirée de deux heures après le coucher du soleil**
Oiseaux (N3)	Chaque passage	**Huit points d'écoute de dix minutes, distants de 150 m, à chacune des deux aubes**
Reptiles (N3)	Chaque passage	**Deux heures de recherche de jour et deux heures de nuit**
Amphibiens (N3)	Passages de saison des pluies	**Une session nocturne le long de la ravine et des points d'eau**
Mammifères terrestres (N3)	Chaque passage	**Parcours de l'emprise, comptage des groupes de makis**
Insectes (N3)	Passages de saison des pluies et un de saison sèche	**Une heure de transect aux heures chaudes**
Chiroptères (N4)	Deux sessions, une par saison	**Quatre enregistreurs, trois nuits complètes consécutives**
Faune aquatique (N5)	Deux campagnes : saison des pluies, mai à juillet	**Trois stations de 30 m, à l'amont, dans l'emprise et à l'aval**

Un passage empêché pour une cause non imputable au titulaire (refus d'accès, alerte météorologique, décision du CHM) est reporté dans la même saison ; à défaut, le CHM peut commander un passage complémentaire (N14) dans la fenêtre de même saison la plus proche, et un passage N3 non tenu réduit le forfait N3 du prix unitaire de la ligne N14. Un passage manqué du fait du titulaire est repris à ses frais.

Le CHM peut aussi commander un passage complémentaire, de même contenu qu'un passage N3, pour confirmer la présence d'une espèce patrimoniale ou l'usage qu'elle fait du site.

3.8 Méthodes à moindre impact et biosécurité

Les méthodes sont non destructives et les animaux capturés relâchés sur place. Une capture ou une perturbation intentionnelle d'espèces protégées, pêche scientifique comprise, attend l'autorisation que le titulaire demande en son nom à la remise du protocole ; à défaut, il emploie des méthodes sans capture. Matériel et véhicules sont nettoyés de terre et de graines à l'arrivée et au départ, le matériel en contact avec l'eau désinfecté entre deux stations.

3.9 Bioévaluation et rapport d'état initial (N6)

Objet et résultat attendu. La valeur de chaque espèce et de chaque habitat sur cinq niveaux, de très fort à négligeable, selon des critères exposés ; la carte des enjeux au 1/2 000 ; les espèces protégées présentes ou probables et leurs sites de reproduction et de repos, avec une conclusion sur la probabilité qu'un projet sur l'emprise requière une dérogation (article 6.3) ; les secteurs dont l'évitement est recommandé au programme.

—

Contenu minimal. Le rapport intègre les lignes N2 à N5 et les passages complémentaires, compare l'effort réalisé aux minimums et liste les espèces avec leur code TAXREF, leurs statuts et leurs effectifs.

Rendu. Rapport d'état initial, atlas au 1/2 000, tableau des observations et couches.

4. Zones humides (N7, N17)

4.1 Référentiel

Une zone humide s'entend au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 et de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, les critères du sol et de la végétation étant alternatifs. L'arrêté du 24 juin 2008 ne visant que la métropole et la Corse, le titulaire en emploie les protocoles comme méthode et justifie les critères retenus pour Mayotte. Un arrêté propre à Mayotte entré en vigueur avant la campagne s'applique ; les sondages supplémentaires qu'il impose relèvent de la ligne N17.

4.2 Plan d'échantillonnage (N7)

Objet. Délimiter les zones humides de l'emprise.

Contenu minimal. Trente sondages pédologiques à la tarière à main, jusqu'à 1,20 m ou au refus, chacun avec un relevé de végétation, en transects perpendiculaires à la ravine et à ses exutoires et dans les points bas, à raison de trois sondages au moins par transect de part et d'autre de la limite pressentie. Campagne en saison des pluies, sur un plan validé par l'assistant technique.

4.3 Sondages et relevés de végétation

Chaque sondage est décrit par horizon, avec la profondeur d'apparition des traits d'hydromorphie, photographié et géoréférencé à 2 m près ; sur sol cultivé, l'occupation du sol remplace le relevé de végétation. Pour les sols sans hydromorphie visible, le titulaire s'appuie sur la topographie, la zone d'inondation de la ravine et le niveau de la nappe (II de l'article R. 211-108).

4.4 Délimitation et rapport

Résultat attendu. La limite des zones humides au 1/2 000, au plus près des points de relevé ; les zones établies par le sol, par la végétation ou par les deux, et les secteurs indéterminés avec leur cause ; la surface de zones humides par parcelle.

Rendu. Rapport, fiches de sondage avec photographies, carte de délimitation et couches.

4.5 Sondages complémentaires (N17)

Le CHM commande des sondages complémentaires pour fermer une limite que les trente sondages ne permettent pas de tracer, pour appliquer un arrêté postérieur à la notification (article 4.1) ou pour reprendre, la saison des pluies suivante et au vu des relevés piézométriques de la consultation géotechnique, les secteurs indéterminés. Ils sont restitués dans le rapport ou dans un additif.

5. Cadre de vie (N8 à N10, N15, N16)

5.1 État initial acoustique (N8, N15)

Objet et résultat attendu. L'ambiance sonore préexistante : niveaux équivalents de jour (6 h à 22 h) et de nuit (22 h à 6 h), niveaux horaires, indices fractiles et sources ; niveaux rapportés au trafic (NF S 31-

—

085) au moyen des comptages de la consultation hydraulique et réseaux ; qualification de l'ambiance et exposition du futur établissement.

Contenu minimal. Deux points de longue durée de 24 heures et quatre points de courte durée de 30 minutes en période diurne, chacun simultané d'un point de longue durée ; norme NF S 31-010, méthode d'expertise, sonomètres de classe 1 ; mesures en semaine, hors vacances scolaires. Les points, validés par l'assistant technique, couvrent les limites exposées aux deux routes et les premiers lieux habités.

Rendu. Rapport, fiche par point, fichiers de mesure.

Le CHM peut commander un point de longue durée complémentaire (N15) pour un lieu sensible identifié en cours d'étude ou une mesure invalidée par la météorologie ou perdue du fait d'un tiers.

5.2 Qualité de l'air (N9, N16)

Objet et résultat attendu. Les concentrations de dioxyde d'azote, de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et de particules PM10 et PM2,5, comparées à titre indicatif aux normes de l'article R. 221-1 du Code de l'environnement et aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé de 2021 ; les sources observées.

Contenu minimal. Deux campagnes de quatorze jours, une par saison, dans le cycle d'inventaire ; à chacune, six points de dioxyde d'azote et trois de BTEX par tubes passifs (NF EN 13528), analysés par un laboratoire accrédité, et un point de mesure en continu des particules (NF EN 16450 ou équivalence démontrée). Les points, validés par l'assistant technique, comprennent un point de fond.

Rendu. Rapport, bulletins d'analyse, données de l'analyseur.

Le CHM peut commander un point par tubes complémentaire, par campagne (N16), pour un lieu sensible ou une source identifiés en cours d'étude ou une mesure perdue du fait d'un tiers.

5.3 Paysage (N10)

Objet et résultat attendu. Les unités et les structures du paysage de l'aire éloignée ; les perceptions du site depuis les voies, le village de Combani, le golf et les points hauts ; des recommandations pour le programme sur les volumes, les arbres et lisières à conserver, la ravine et la transition avec l'espace agricole.

Contenu minimal. Une carte de visibilité vérifiée sur le terrain ; quinze prises de vue géolocalisées au moins, en focale équivalente de 50 mm ; trois coupes de perception au moins.

Rendu. Note, carnet de vues, carte de visibilité et coupes.

6. Évaluation environnementale et tranches optionnelles

6.1 Cadrage de l'évaluation environnementale (N11)

Objet et résultat attendu. Le régime du projet au regard de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, selon l'emprise au sol et la surface de plancher que le programme peut retenir ; l'articulation des autres procédures (autorisation environnementale, loi sur l'eau, étude préalable agricole, défrichement, archéologie préventive) ; le contenu attendu de l'étude d'impact par thème et ce qu'en produisent le présent marché, les autres consultations et la conception ; le calendrier des procédures.

—

Contenu minimal. Sur demande écrite du CHM, le dossier de demande d'avis sur le champ et le degré de précision de l'étude d'impact (article L. 122-1-2) et la participation à la réunion de l'autorité.

Rendu. Note de cadrage et, le cas échéant, dossier de demande d'avis en version éditable.

6.2 Tranche optionnelle 1 : étude préalable agricole

Déclenchement. La note de cadrage conclut que l'étude est exigible au regard des conditions cumulatives de l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime.

Objet et résultat attendu. L'étude prévue à l'article D. 112-1-19 du même code, mesures de compensation collective agricole, coût et modalités compris.

Contenu minimal. La rencontre des exploitants et des organismes agricoles, la présentation de l'étude avec le CHM devant la CDPENAF et une version finale qui tient compte de son avis.

Rendu. Étude et support de présentation.

6.3 Tranche optionnelle 2 : dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées

Déclenchement. Le rapport d'état initial conclut qu'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement est probable et le CHM décide d'en préparer la demande avant la conception ; il remet l'emprise du projet et les solutions alternatives étudiées.

Objet et résultat attendu. Un dossier qui démontre les trois conditions de la dérogation à partir de l'état initial, sans le refaire : impacts bruts et résiduels, mesures d'évitement et de réduction, principes de compensation et de suivi, formulaires renseignés pour signature du CHM.

Contenu minimal. La réponse à une série de demandes de compléments et la présentation du dossier avec le CHM devant l'instance scientifique si elle l'entend. Le dossier est établi pour être joint, le cas échéant, à la demande d'autorisation environnementale (article L. 181-2, I, 5°).

Rendu. Dossier, formulaires et support de présentation.

6.4 Tranche optionnelle 3 : dossier de demande d'autorisation de défrichement

Déclenchement. La cartographie des habitats montre, dans l'emprise à aménager, des bois, forêts ou biens agroforestiers dont le défrichement exige la dérogation de l'article L. 375-4 du Code forestier.

Objet et résultat attendu. Le dossier de demande au regard des articles L. 375-3 à L. 375-6 du même code : parcelles et surfaces à défricher au 1/2 000, peuplements, fonctions, mesures, formulaire renseigné pour signature du CHM ; un calendrier qui tient compte de la validité de cinq ans du droit de défricher.

Contenu minimal. La réponse à une série de demandes de compléments. Le dossier devient, le cas échéant, une pièce de la demande d'autorisation environnementale (article L. 181-2, I, 11°).

Rendu. Dossier et formulaire.

7. Données, rendus et coordination (N12, N13)

7.1 Données géographiques et naturalistes

Les données géographiques sont datées, en raison des mouvements du sol de Mayotte depuis 2018, et livrées en GeoPackage ou Shapefile, système RGM04, projection UTM fuseau 38 Sud (EPSG 4471), avec leurs métadonnées ; les observations naturalistes, en tableur et en couche, une ligne par observation, au standard « Occurrences de taxons » du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel.

Le titulaire verse pour le compte du CHM les données brutes de biodiversité dans l'application que l'État met à la disposition des maîtres d'ouvrage (article L. 411-1 A du Code de l'environnement), remet le justificatif du versement et signale les données dont la diffusion précise pourrait nuire à une espèce.

7.2 Rendus

Chaque rapport est remis en version provisoire puis en version finale, en PDF et en fichiers éditables, avec les données géographiques sources.

7.3 Réunions et exemplaires (N12)

Les rendus sont remis par voie électronique ; le rapport d'état initial, le rapport des zones humides et les dossiers des tranches optionnelles le sont aussi en deux exemplaires papier. La tranche ferme comprend cinq réunions : lancement, restitution des zones humides, mi-cycle au sixième mois avec une carte provisoire des habitats, rapport provisoire d'état initial, rendus finaux ; chaque tranche optionnelle affermie, deux. Les réunions se tiennent à Mamoudzou, sur le site ou à distance ; les observations sur les rendus provisoires sont faites sous quinze jours.

7.4 Coordination avec le maître d'ouvrage (N12)

Contenu minimal. Le planning des interventions et des rendus, tenu à jour à chaque passage ; le signalement immédiat à l'assistant technique de tout élément qui affecte les délais ou le programme, dont une espèce protégée ou une zone humide. L'assistant technique répond sous cinq jours ouvrés à toute question qui conditionne la poursuite des prestations.

Rendu. Planning et relevés de passage.

7.5 Mobilisation (N13)

La ligne N13 rémunère la mobilisation des intervenants et du matériel, les déplacements jusqu'au site et sur l'île, les véhicules, l'hébergement et les frais de séjour de la tranche ferme au forfait, quel que soit le lieu d'établissement des intervenants. Les tranches optionnelles et les bons de commande comprennent leurs propres déplacements.

8. Conditions d'exécution

8.1 Accès aux parcelles

Les parties techniques n° 2 à 5 commencent à la date fixée par l'ordre de service qui les désigne, délivré après obtention des autorisations d'accès ; la partie technique n° 1 n'en dépend pas. Le CHM a demandé le 23 septembre 2026 l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés

privées, pour douze mois, et obtient l'autorisation écrite du Département pour ses quatre parcelles. Le titulaire remet dans les huit jours de l'ordre de service n° 1, puis actualise, la liste des personnes et des véhicules appelés à intervenir.

Un point hors de l'emprise dont le propriétaire refuse l'accès est remplacé par un emplacement que l'assistant technique arrête, sans modification du prix. Aucune coupe d'arbre n'est pratiquée et le débroussaillage se limite aux layons nécessaires. Le titulaire respecte cultures et clôtures et signale au CHM le jour même tout refus d'accès.

8.2 Sécurité et déclarations de travaux

Le personnel travaille à deux au moins de nuit et dans la ravine ; une notice de sécurité est remise avant la première intervention. Le CHM fait la déclaration de projet de travaux (article R. 554-21 du Code de l'environnement) et en remet les récépissés avant la campagne de sondages ; le titulaire établit les déclarations d'intention de commencement de travaux et place les sondages hors des réseaux connus ou détectés par la consultation topographique.

8.3 Saisons

La saison des pluies va de novembre à avril, la saison sèche de mai à octobre ; les prix comprennent les sujétions de la saison fixée pour chaque campagne. Une campagne interrompue par une alerte météorologique reprend dès sa levée.

8.4 Découvertes

Toute découverte de vestige, d'ouvrage enterré ou de réseau non recensé est signalée au CHM le jour même, les lieux restant en l'état jusqu'à ses instructions ; une découverte archéologique fortuite est déclarée immédiatement au maire de Tsingoni (article L. 531-14 du Code du patrimoine). Un gîte, un nid occupé ou une station d'espèce protégée proches des sondages d'une autre consultation sont signalés le jour même à l'assistant technique.

8.5 Coordination avec les autres titulaires

Les échanges avec les titulaires des autres consultations passent par l'assistant technique, qui transmet les données et arrête les dates communes ; observations naturalistes et mesures acoustiques ne se tiennent pas pendant une campagne de sondage voisine.

CONSULTATION	DONNÉES ÉCHANGÉES PAR L'ASSISTANT TECHNIQUE
Topographique, première vague	Reçus dès leur admission : orthophotographie, modèle numérique de terrain, plan, couche des arbres, profils de la ravine
Géotechnique, première vague	Reçus : calendrier et plan des sondages, relevés piézométriques mensuels. Transmises : stations sensibles à éviter
Hydraulique et réseaux	Reçus : débits, niveaux et aléas de la ravine en version provisoire, comptages horaires deux semaines après leur fin. Transmises : zones humides, faune aquatique
Pollution et bâti, lots 1 et 2	Reçu : calendrier des sondages et des repérages. Transmis : gîtes et nids relevés dans les constructions

9. Délais

Chaque partie technique démarre à la date fixée par l'ordre de service qui la désigne ; un même ordre de service peut en désigner plusieurs. L'ordre de service n° 1, notifié avec le marché, désigne la partie technique n° 1. Les ordres de service des parties techniques n° 2 à 5 sont délivrés après obtention des autorisations d'accès (article 8.1), trois semaines au moins avant la date de démarrage qu'ils fixent. Les prestations à bons de commande commencent à la date fixée par leur bon de commande. La campagne de zones humides se tient en saison des pluies et s'achève au plus tard le 30 avril : l'ordre de service de la partie technique n° 2 estime une date comprise entre le 1er novembre et le 15 mars 2027. Le CHM estime lancer la partie technique n° 3 avant le 31 mars 2027. Les ordres de service doivent être exécutés aux dates qu'ils prescrivent, même si celles-ci diffèrent des dates prévisionnelles indiquées au présent article. Les observations du CHM sont rendues dans les quinze jours de la réception de chaque rendu provisoire ; ce délai ne s'impute pas sur les délais du titulaire.

La durée prévisionnelle de la tranche ferme, indicative, est de dix-sept mois environ à compter de l'ordre de service n° 1, dont douze de cycle d'inventaire ; le rapport d'état initial est attendu au printemps 2028.

ÉTAPE	DÉLAI
Lancement, données existantes, protocole, planning (N1)	**4 semaines après la date fixée par l'ordre de service n° 1**
Note de cadrage (N11)	**10 semaines après la date fixée par l'ordre de service n° 1**
Demande d'avis sur l'étude d'impact (N11), si demandée	**4 semaines après la demande écrite du CHM**
Zones humides, campagne (N7)	**6 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de la partie technique n° 2, achevée au plus tard le 30 avril**
Zones humides, rapport provisoire (N7)	**4 semaines après la fin de la campagne**
Cycle d'inventaire (N2 à N5)	**12 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de la partie technique n° 3**
Qualité de l'air, campagnes (N9)	**Une par saison, dans le cycle d'inventaire**
Qualité de l'air, rapport provisoire (N9)	**6 semaines après la fin de la seconde campagne**
Acoustique, mesures (N8)	**8 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de la partie technique n° 4, hors vacances scolaires**
Acoustique, rapport provisoire (N8)	**4 semaines après la fin des mesures**
Paysage, note provisoire (N10)	**10 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de la partie technique n° 5**
Rapport d'état initial, provisoire (N6)	**8 semaines après le dernier passage du cycle**

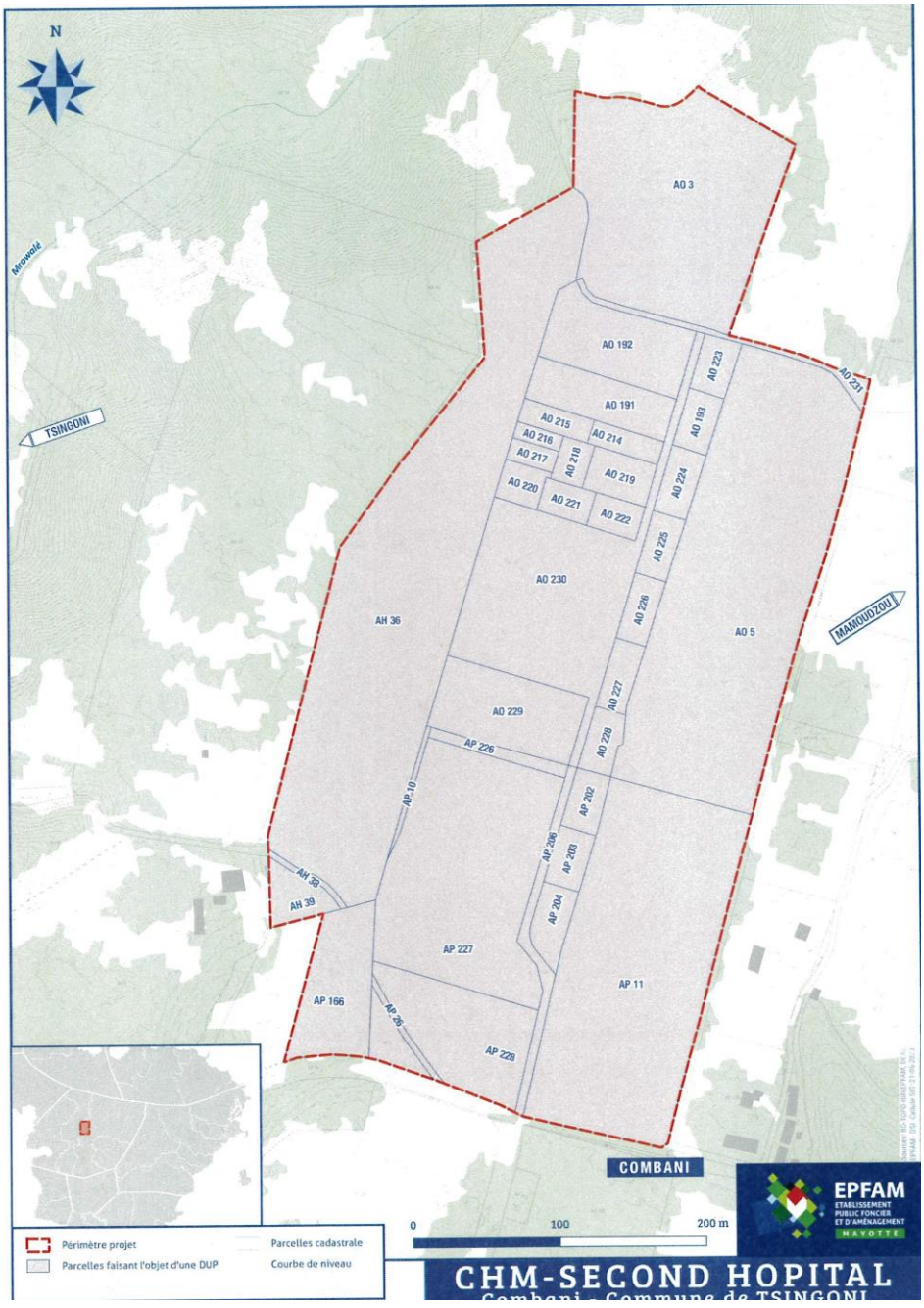
ÉTAPE	DÉLAI
Rendus finaux	**3 semaines après la réception des observations**
TO 1, étude préalable agricole	**20 semaines après la notification de l'affermissement**
TO 2, dérogation espèces protégées	**12 semaines après la notification de l'affermissement ou, si elle est postérieure, l'admission du rapport d'état initial**
TO 3, défrichement	**8 semaines après la notification de l'affermissement**

Pour le maître d'ouvrage, le directeur du Centre hospitalier de Mayotte

Pièce établie par **setec** organisation, assistant technique, le 9 octobre 2026

A. Annexe. Périmètre de l'opération

Plan du périmètre du projet et des parcelles faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique simplifiée, établi par l'EPFAM (sources BD TOPO IGN, EPFAM, DEAL ; cellule SIG), annexe II de l'avis du directoire du CHM n° 2023/17 du 20 juillet 2023. Le périmètre du projet, en tireté rouge, définit l'emprise contractuelle du marché (article 1.1) ; la numérotation des parcelles est celle de juin 2023, antérieure aux divisions cadastrales intervenues depuis.



Annexe II de l'avis du directoire du CHM n° 2023/17 du 20 juillet 2023 : CHM second hôpital, Combani, commune de Tsingoni. Source EPFAM, cellule SIG.